

**PROCES-VERBAL VALANT COMPTE-RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers : En exercice 10 Présents 8 Votants 9

Le mardi 19 mars 2024 à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Le Noyer, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de monsieur Philippe GAMEN, maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. Philippe DURAND est désigné et accepte cette fonction.

Etaient présents : GAMEN Philippe, PETTELOT Dominique, DURAND Philippe, BESSON Françoise, KRIEGK Magali, LABORET Valérie, MANOUSSAKIS Odile, PERRIER Philippe

Etait absent : DODELIN Sophie

Etait représenté : MAGNIER Roland par LABORET Valérie

Date d'envoi et d'affichage de la convocation : 05 mars 2024

Ouverture de séance : 19 heures

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 08 février 2024 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2024/009

OBJET : COMPTE DE GESTION 2023

Monsieur le maire donne la parole à monsieur l'adjoint aux finances.

Celui-ci rappelle à l'assemblée qu'un compte de gestion est établi par le trésorier dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice. Ce compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Pour l'exercice budgétaire 2023, le compte de gestion de monsieur le trésorier concorde avec le compte administratif de l'ordonnateur et fait ressortir :

- un excédent de fonctionnement de **398 518.60 euros**
- un déficit d'investissement de **8 334.53 euros**

<i>Soit un résultat global positif de clôture de l'exercice de 390 184.07 euros</i>
--

Monsieur le maire soumet ce résultat au vote du conseil municipal.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

La délibération est adoptée à l'unanimité

OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Monsieur le maire donne la parole à monsieur l'adjoint aux finances, chargée de la préparation des documents budgétaires, il présente les résultats du compte administratif.

Fonctionnement

Mandats émis	204 197.91	euros
Titres émis	257 309.92	euros
Résultat positif de l'exercice	53 112.01	euros
Résultat positif reporté de 2022	345 406.59	euros

Résultat de fonctionnement positif de 398 518.60 euros

Investissement

Mandats émis	65 557.66	Euros
Titres émis	101 112.37	Euros
Résultat positif de l'exercice	35 554.71	euros
Résultat négatif reporté de 2022	43 889.24	Euros

Résultat d'investissement négatif de -8 334.53 euros

***Soit un résultat global positif de clôture de l'exercice
de 390 184.07 euros***

Hors de la présence de monsieur le maire, le conseil municipal après délibération :

- **APPROUVE ET ARRETE** le compte administratif 2023 du budget principal de la commune présenté ci-dessus,
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.

La délibération est adoptée à l'unanimité

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2023

Monsieur le maire donne la parole à monsieur l'adjoint aux finances pour présenter la reprise des résultats du compte administratif 2023 dans le budget 2024.

A l'examen du compte administratif et du compte de gestion 2023 de monsieur le trésorier, qui faisait apparaître :

En fonctionnement, un excédent de **398 518.60 euros**

En investissement, un déficit de **8 334.53 euros**

Monsieur le maire soumet au vote l'affectation.

Après en avoir délibéré, et sur proposition de monsieur l'adjoint aux finances, le conseil municipal :

- **AFFECTE** en section d'investissement
A la ligne budgétaire R -1068 l'exédent de fonctionnement capitalisé
(déficit de 8 334.53) **8 334.53 euros**
- **AFFECTE** en section de fonctionnement
A la ligne budgétaire R - 002 le solde de l'excédent de fonctionnement **390 184 .07 euros**

La délibération est adoptée à l'unanimité

OBJET : TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

Monsieur le maire passe la parole à monsieur l'adjoint aux finances.

Monsieur l'adjoint aux finances indique que le conseil municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Il rappelle les taux de fiscalité locale de 2023 : Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 22.38 %, Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 89,62 % , Taxe d'Habitation pour les résidences secondaires et pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 8.71%, étant précisé que depuis 2023 plus aucun ménage ne paie de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

Monsieur l'adjoint aux finances rappelle qu'à partir de 2024 la commune entre dans le champ d'application de la Taxe sur les logements Vacants et que de ce fait elle peut instituer une majoration du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires compris entre 5% et 60% sur la part de la taxe revenant à la commune.

Monsieur l'adjoint aux finances rappelle la délibération n° 2023-047 du 20 septembre 2023, fixant à 60% l'augmentation du taux de la THRS (taxe d'habitation sur les résidences secondaires) pour 2024, portant le taux de 8.71 % à 13.936 % arrondi à 13.94 %.

Il est proposé au titre de l'année 2024 :

Taxes	Taux communaux 2023	Taux communaux 2024
Taxe foncière sur les propriétés bâties	22.38 %	22.38 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	89.62 %	89.62 %
Taxe d'habitation sur résidences secondaires et locaux meublés non affectés à l'habitation principale	8.71%	13.94 %

Monsieur le maire soumet au vote cette proposition.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **VOTE** les taux d'imposition directe communale pour l'exercice 2024 comme présenté ci-dessus, taux qui seront reportés sur l'état 1259 COM :
- **DONNE** pleins pouvoirs à monsieur le Maire, en tant que personne responsable, pour signer l'état n° 1259 COM,

La délibération est adoptée à l'unanimité

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur le maire passe la parole monsieur l'adjoint aux finances.

Celui-ci présente le budget étudié en commission finances.

- VU** les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Il est précisé que le budget primitif 2024 est adopté avec reprise des résultats de l'année 2023.

Monsieur le maire propose le vote du budget présenté par chapitre et par opération par monsieur l'adjoint aux finances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE D'ADOPTER** le budget primitif pour l'exercice 2024 tel que décrit dans les documents annexés et conformément aux tableaux ci-dessous :
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

Le budget principal, pour l'exercice 2024, est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	338 800.00	204 715.93	258 500.47	10 735.00
Opérations d'ordre	257 730.00	1 630.00	1 630.00	257 730.00
Résultat n- 1 reporté		390 184.07	8 334.53	
TOTAL	596 530.00	596 530.00	268 465.00	268 465.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE D'ADOPTER** le budget primitif pour l'exercice 2024 qui s'équilibre en recettes et dépenses aux montants de 596 530 € en section de fonctionnement et de 268 565 € en section d'investissement, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	
011 – Charges à caractère général	175 000.00
012 – Charges de Personnel	76 700.00
014 – Atténuations de produits	21 000.00
65 – Charges de gestion courante	60 700.00
<i>Sous total des dépenses de gestion courante</i>	<i>333 400.00</i>
66 – Intérêts d'emprunt	3 100.00
67 – Charges exceptionnelles	2 300.00
Total des dépenses réelles	338 800.00
DEPENSES D'ORDRE	
023 – virement à la section d'investissement	257 330.00
042 – opérations d'ordre entre sections	400.00
Total des dépenses d'ordre	257 730.00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	596 530.00

RECETTES	
70 – Produits des services	
73 - Impôts et taxes reçus	113 300.00
74 – Dotations et subventions de fonctionnement	65 415.93
75 – Produits des domaines	26 000.00
Total des recettes de gestion courante	204 715.93
042 – opérations d'ordre entre sections	1 630.00
Total des recettes d'ordre	1 630.00
002 – Résultat de fonctionnement reporté	390 184.07
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	596 530.00

SECTION D'INVESTISSEMENT	
DEPENSES	
20 – Immobilisations incorporelles	
203 – Frais d'étude	13 500.00
204 – subvention d'équipement	8 000.00
205 – concessions et droits similaires	3 000.00
21 – Immobilisations corporelles	226 000.47
<i>Dépenses non affectées</i>	<i>58 700.00</i>
30 – travaux bâtiments communaux	10 000.47
32 – aménagement cimetière	5 000.00
35 – voiries communales	35 000.00
45- autres réseaux	22 000.00
47 – Abris bus	2 300.00
48 – aménagement hameaux	70 000.00
49- aménagement chemin piétonnier	10 000.00
50 – bassins	10 000.00
51- Four à pain	3 000.00
Total des dépenses d'équipement	250 500.47
16 – emprunts et dettes assimilées	8 000.00
Total des dépenses financières	258 500.47
DEPENSES D'ORDRE	
040 – Opérations d'ordre entre sections	1 630.00
Total des dépenses d'ordre	1 630.00
001 – déficit d'investissement reporté	8 334.53
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	268 465.00

RECETTES	
13 - subventions	0
Total des recettes d'équipement	0.00
10 – Dotations, fonds divers et réserves	2 400.47
1068 – excédents de fonctionnement capitalisés	8 334.53
16 – emprunts et dettes assimilés	
Total des recettes financières	10 735.00
Total des recettes réelles d'investissement	10 735.00
021 – Virement de la section de fonctionnement	257 330.00
040 – Opérations d'ordre entre sections	400.00
041 – Opérations patrimoniales	
Total des recettes d'ordre	257 730.00
001 – Résultat d'investissement reporté	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	268 465.00

- **VALIDE** le financement aux organismes de regroupement auxquels adhère la commune conformément au tableau :
 - Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) : 36 000 €
 - Grand Chambéry (attribution de compensation) : 10 000 €
 - Grand Chambéry (instruction des autorisations d'urbanisme) : 6 000 €
 - Parc Naturel Régional du Massif des Bauges : 673 €

La délibération est adoptée à l'unanimité

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2024

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que lors du vote du budget primitif, il a été décidé la répartition des subventions aux associations au compte 65748 (subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé) pour un montant total de 1 600.00 € au profit des associations suivantes :

- Loisirs et culture : 600 €
- Bauges solidarité : 220 €
- RPI coopérative scolaire de Lescheraines : 270 €
- RPI coopérative scolaire Arith : 410 €

Après discussion, le conseil municipal

- **Décide** l'octroi des subventions aux associations :
 - RPI Coopérative scolaire de Lescheraines RPI : 270 €
 - RPI coopérative scolaire Arith : 410 €
 - Association Loisirs et Culture : 600 €
 - Association Bauges Solidarité : 220 €
- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette décision

La délibération est adoptée à l'unanimité

OBJET : PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 : MODALITES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Conformément à la délibération adoptée le 20/09/2023 la commune applique la nomenclature M57 depuis le 1er janvier 2024 pour le budget principal, et es budgets annexes auparavant suivis en M14.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les communes **de moins de 3 500 habitants** (sauf choix contraire sur la base du volontariat) amortissent uniquement :

- Les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne à grande vitesse, routes nationales, réseaux très haut débit ...).

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux investissements réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans

retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

La mise en œuvre de cette simplification doit faire l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Dans ce cadre, il est proposé de déroger à la règle du prorata temporis pour la commune de Le Noyer, cette dernière n'étant tenue d'amortir que les seules subventions d'équipement versées du fait de sa strate de population (moins de 3 500 habitants).

Le Conseil Municipal **décide de déroger** à la règle du prorata temporis en matière de déclenchement des amortissements :

- Pour les subventions d'équipements versés (comptes 204 et déclinaisons) qui continueront à être amorties en année pleine à partir de l'exercice suivant leur versement

La délibération est adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2024/016

OBJET : FONGIBILITE DES CREDITS
--

Conformément à la délibération adoptée le 20/09/2023 la commune applique la nomenclature M57 depuis le 1er janvier 2024 pour le budget principal, et es budgets annexes auparavant suivis en M14.

Monsieur le Maire rappelle qu'en nomenclature M14, en cas d'insuffisance de crédits sur le niveau de vote du budget, il est nécessaire que l'organe délibérant prenne une décision modificative.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exception des dépenses de personnel (Article L.5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette délégation peut être accordée annuellement au moment du vote du budget ou faire l'objet d'une délégation permanente dans le cadre des pouvoirs que l'organe délibérant accorde à l'exécutif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **Précise** que Monsieur le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance

La délibération est adoptée à l'unanimité

OBJET : INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 25/01/2024

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que les agents publics relevant de la fonction publique territoriale peuvent se voir verser, sous conditions, une prime pouvoir d'achat exceptionnelle,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Article 1 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime, les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (cf. prime de partage de la valeur attribuée) et les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage.

Article 2 : modalités de versement

La prime visée à l'article 1er sera versée en une seule fois sur les salaires du mois de avril 2024 au prorata du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période comprise entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montants de référence plafonds sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret n° 2023-1006	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement public
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

L'Assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions exposées ci-dessus,
- **CHARGE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime,
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont prévues au Budget.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2024/018

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN DE PROTECTION DES DONNEES
--

Le service commun de protection des données a été créé en 2018 afin de répondre à l'obligation légale inscrite dans le règlement général sur la protection des données de nommer un délégué à la protection des données (DPD).

Les 38 communes de Grand Chambéry ainsi que leurs CCAS et amicales du personnel ont adhéré à cette convention.

Le service, administré par Grand Chambéry, est financé par l'agglomération et l'ensemble des communes adhérentes de la manière suivante :

- 35 % pris en charge par Grand Chambéry ;
- 65 % répartis sur les communes adhérentes sur la base d'une clé de répartition par nombre d'habitants (chiffre Insee de 2020).

La convention arrivant à échéance, il convient de la renouveler.

Les nouvelles pratiques numériques et le développement de la dématérialisation des services des collectivités posent la question de la sécurité des systèmes d'information.

Or, la protection des données implique une vigilance particulière concernant cette problématique.

Dans ce contexte, il est proposé que les missions du service commun de protection des données soient étendues à des actions de conseil et d'orientation en matière de cybersécurité, en lien avec la protection des données.

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Elle est établie pour une période de 5 ans.

Vu le règlement général sur la protection des données,

Vu l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° du 14 juin 2018,

Il est proposé au Conseil municipale de Le Noyer:

Article 1 : d'approuver le renouvellement de la convention du service commun de protection des données,

Article 2 : d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention qui en précise les conditions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention du service commun de protection des données,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer la convention qui en précise les conditions.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2024/019

OBJET : PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE : DESIGNATION DES ELUS REFERENTS PAR HAMEAU
--

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que chaque commune est tenue de rédiger un Plan Communal de Sauvegarde (PLS). Ce document sert à se préparer en amont pour faire face à une situation d'urgence sur la commune pouvant notamment porter atteinte aux populations (accident de transport, inondation, tempête, accident industriel), et ce, afin d'organiser, de structurer et préparer les actions à mettre en œuvre pour assurer la sauvegarde et le soutien aux populations.

Ce document a été initié en 2013 et doit être mis à jour.

Afin d'optimiser la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde en cas de nécessité Monsieur le maire rappelle qu'il avait été proposé que des élus référents soient désignés pour chaque hameau.

Après en avoir, le conseil municipal :

- **nomme** élus référents PLS:
 - Hameaux du Mont et du Buisson : Sophie DODELIN
 - Hameaux de La Ville et du Chêne : Odile MANOUSSAKIS et Magali KRIEGK
 - Hameaux du Crêt du Bas et Crêt du Haut : Dominique PETTELOT
 - Chef-Lieu : Valérie LABORET
 - Hameaux du Perrier, du Cholet et des Chavonnes : Françoise BESSON et Philippe DURAND
- **Dit** que les élus référents pourront s'adjoindre un habitant par hameau

La délibération est adoptée à l'unanimité

INFORMATIONS DIVERSES

♦ Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

35 personnes ont répondu au questionnaire envoyé.

Sophie DODELIN prépare un dossier pour aide à la mise en action du PLS à destination des élus référents.

♦ Absence de l'adjoint technique

Monsieur le maire informe le conseil municipal de l'absence de l'adjoint technique à compter du 29 avril, pour une durée initiale de 2 mois

♦ Elections européennes de juin 2024

Les élections européennes se tiendront le dimanche 9 juin 2024.

Monsieur le maire rappelle qu'il est souhaitable que le bureau de vote soit composé de 3 conseillers municipaux par tranche horaire et qu'en cas d'empêchement pour motif impérieux, il appartient à chacun des conseillers absent de trouver un remplaçant parmi les électeurs de la commune.

Le planning du bureau de vote sera établi au plus tôt en fonction des disponibilités de chacun

La séance est levée à 21h30

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Compte-rendu affiché le

Le maire,
Philippe GAMEN

La secrétaire de séance,
Philippe DURAND